

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

**DÉCISION N° DP2026_036 - URBANISME / HABITAT
DIA N° 2026-02 - ABSENCE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-041 en date du 2 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2026-02, reçue par la Communauté de communes Le Grand Charolais le 31 mars 2026, relative à la cession de la parcelle cadastrée A 1462 à PARAY-LE-MONIAL (71600),

Considérant que ladite parcelle appartient au zonage Uxc du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain communautaire n'est pas exercé pour la vente de la parcelle cadastrée A 1462 située à PARAY-LE-MONIAL (71600).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 6 mai 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais